COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 07/03/2024 complétée le 26/03/2024	
Par :	**SCI CASTEL ALBERTINE – M. BUCHE Thomas**
Demeurant à :	**1231 Chemin du Val de la Reine** **14600 EQUEMAUVILLE**
Sur un terrain sis à :	**19 COURS ALBERT MANUEL 14600 HONFLEUR** **14333 CV 222**
Nature des Travaux :	Modification aspect extérieur et intérieur

N° PC 014 333 21 R0063 M02

Surface de plancher :

8,02 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure : 8,02 m²

Surface de plancher nouvelle : 0 m²

ARRÊTÉ

portant retrait et accord avec prescriptions de permis de construire au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur – Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/03/2024 par SCI CASTEL ALBERTINE,
VU l'objet de la demande

- pour Modification aspect extérieur et intérieur,
- sur un terrain situé 19 COURS ALBERT MANUEL,
- pour une surface de plancher créée de 8,02 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018, le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UBsh),
VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvée le 29/06/2021,
VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.21.R0063 accordé le 31/05/2022,
VU le transfert de Permis de Construire n° PC 014.333.21.R0063.T01 accordé le 23/02/2023,
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 26/03/2024,
VU les pièces modificatives en date du 26/04/2024 et du 19/08/2024,
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024,
Vu l'avis Défavorable de D.D.T.M. Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 20/06/2024,
Vu l'avis Défavorable de D.D.T.M. Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 03/09/2024,
Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 26/03/2024,
Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 11/04/2024 concernant la défense incendie,
VU le Permis de Construire Modificatif susvisé accordé tacitement le 26/08/2024,
VU la procédure contradictoire en date du 04/09/2024,
VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 11/09/2024,
VU le dépôt de nouvelles pièces, le 19/09/2024, en réponse à la procédure contradictoire,
Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 10/10/2024,

COMMUNAUTE DE COMMUNES * HONFLEUR/BEUZEVILLE * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSIDERANT que l'avis défavorable de la D.D.T.M. Sous-Commission Départementale d'Accessibilité a été levé via le dépôt de nouvelles pièces en date du 19/09/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif tacite est RETIRE.
Article 2 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 3 et suivants.
Article 3 : Les prescriptions du permis initial restent maintenues.
Article 4 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,
Article 5 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,
Article 6 : Le pétitionnaire devra déposer une demande d'Autorisation Préalable pour l'enseigne auprès de la Mairie.

Honfleur, le 16 OCT. 2024

P / Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'HONFLEUR/BEUZEVILLE

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/03/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par : Laurence Glaudin
mail : laurence.glaudin@calvados.gouv.fr
Tél. : 02.14.47.60.55

Lisieux, le 27 mars 2024

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal relatif à la visite effectuée par la commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux dans l'établissement suivant situé dans votre commune :

- **Hôtel-restaurant « Le Rituel »** – *en avis favorable*

Toutefois, des prescriptions ont été émises à savoir :

- **Installer une ventilation/climatisation dans le local TGBT**
- **Souscrire un contrat de maintenance SSI avec un délai d'intervention en cas de panne compatible avec l'exploitation de l'établissement ; fournir l'attestation de souscription**
- **Fournir l'attestation de formation à la manipulation des extincteurs**
- **Matérialiser un accès pompiers réservé sur le domaine public permettant l'accessibilité de l'échelle aérienne à la façade principale (art R 143-41).**
- **Faire une campagne complète de réglage des ferme-portes des portes coupe-feu**
- **Modifier le système d'ouverture des baies accessibles afin de garantir une ouverture rapide et sûre depuis l'extérieur.**
- **Installer des boutons moletés sur toutes les sorties de secours**
- **Asservir sur ventouse la porte de recoupement située au 1er étage du bâtiment « restaurant » afin de garantir l'encloisonnement complet de l'escalier menant au 2ème étage**
- **Mettre à jour le dossier d'identité du SSI (cf. prescription n°8)**
- **Procéder au calfeutrement partie haute dans les armoires électriques**
- **Apposer les consignes d'évacuation sur les portes des chambres**

Je vous rappelle qu'il vous appartient de notifier ce procès-verbal à l'exploitant concerné qui doit mettre son établissement en conformité avec la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé quant à la réalisation de ces prescriptions dans les meilleurs délais.

J'appelle votre attention sur la responsabilité civile, administrative et pénale du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet de Lisieux
Président de la Commission

Guy FITZER

Monsieur Michel LAMARRE
Maire de HONFLEUR

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

ETABLISSEMENT : **HÔTEL-RESTAURANT « LE RITUEL »**

OBJET : Visite d'ouverture à la demande de la mairie (PC 014 333 21 R0063)

EXPLOITANT : **M. Thomas BUCHE**

COMMUNE : **HONFLEUR**

ADRESSE : **19 Cours Albert Manuel**

ACTIVITE(S) : hôtel – restaurant TYPE(S) : O.N. CATÉGORIE : 5ème

Le 26 mars 2024 à 9h30, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à la visite de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La Commission émet un avis : Favorable – ~~Défavorable~~**
. à l'ouverture au public
. ~~à la poursuite de l'exploitation~~

☐ **La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

le Président de séance :

	Pour le Sous-Préfet de Lisieux	Pour le Sous-Préfet de Lisieux	Pour le Sous-Préfet de Lisieux
Le Sous-Préfet de Lisieux	Le Secrétaire Général	La responsable du pôle réglementation et collectivités territoriales	L'adjointe au responsable du pôle réglementation et collectivités territoriales
Guy FITZER	Fabrice JARDIN	Christine GATINET	Marina LALONDE

Voir les prescriptions en annexe comportant 3 feuillets

(1) rayer la mention inutile

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Téléphone : 02 31 30.64.00 –
E mail : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

LISIEUX, le 26 mars 2024

PV-SECURITE ON333-001
Affaire suivie par : Lieutenant BOULANGER
Contact tél. secrétariat : 02.31.48.64.28

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

Objet : Prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Etablissement : **Hôtel-restaurant « Le Rituel »**
Adresse **19 Cours Albert Manuel – 14600 HONFLEUR**

Réf. : Visite d'ouverture à la demande de la mairie conformément à l'article R 143-38 du CCH (PC 014 333 00158 000).
Procès-verbal d'étude de la commission d'arrondissement en date du 03/02/2022.

Le 26 mars 2024 à 9h30, la commission de sécurité de l'arrondissement de LISIEUX a procédé à l'examen de l'établissement cité en objet.

ETAIENT PRESENTS :

- M. Fabrice JARDIN, secrétaire général, représentant M. le sous-préfet de Lisieux
- M. le Lieutenant BOULANGER, préventionniste, représentant M. le DDSIS du Calvados
- M. le Brigadier Chef RICOUART, représentant le commissariat de police de Honfleur
- M. BRIARD, représentant M. le DDTM du Calvados
- Mme LEMONNIER, maire-adjointe de Honfleur
- M. BUCHE, directeur de l'établissement
- Mme SURIRAY, responsable du pôle ADS – CCPHB
- Société pyropose désenfumage
- M. HUE
- M. ALDRIN, coordinateur SSI
- Mme BEUNEICHE, architecte
- M. N'DIAYE, Socotec
- M. BEUNEICHE, architecte d'intérieur
- M. l'Adjudant Chef BRION, adjoint au chef du centre de secours de Honfleur

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Il s'agit d'un établissement comprenant :

- 1 hôtel en RDJ – RDC – R+1 – R+2
- 1 restaurant en RDC
- Extérieurs : piscine + terrasse hôtel + terrasse restaurant

Le sous-sol *(rez-de-jardin)* de l'hôtel comprend des locaux accessibles au public :

- La réception de la partie spa sauna massage
- 1 vestiaire hommes
- 1 vestiaire femmes
- 2 cabines de massage
- Des sanitaires
- 1 hammam + 1 sauna + 1 SPA
- 1 laverie + 1 local technique (non accessible au public)

Le RDC de l'hôtel comprend des locaux accessibles au public :

- La réception de l'hôtel
- La salle des petits-déjeuners + lobby
- 4 chambres dont 1 PMR

Le RDC du restaurant comprend des locaux accessibles au public :

- 9 chambres

Et des locaux non accessibles au public :

- Local lingerie

Le R+2 de l'hôtel comprend des locaux accessibles au public :

- 8 chambres

CALCUL DE L'EFFECTIF

Selon l'article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 :

ERP type O : l'établissement comporte 21 chambres dont :

- 16 chambres doubles
- 5 chambres triples

L'effectif lié aux chambres d'hôtel est de 47 personnes.

L'effectif du personnel est déclaré à 10 personnes.

La salle petits-déjeuners est réservée aux occupants de l'hôtel et n'apporte pas d'effectif supplémentaire.

ERP type N : l'établissement comporte 147 m² accessibles au public (hors sanitaires) dont :

- 71 m² à l'intérieur
- 76 m² en terrasse extérieure donnant sur le Cours Albert Manuel

L'effectif lié au restaurant est de 71 personnes.

L'effectif total est donc de 118 personnes + 10 personnels, soit 128 personnes.
(effectif hors terrasse extérieure).

Il est classé en type **O.N.X.** du deuxième groupe de **5e catégorie** et soumis aux textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-38) ;
2°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., pour les parties anciennes non modifiées ;
3°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. pour les articles concernés ;
4°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5e catégorie ;
5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations de fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

L'exploitant devra se conformer aux différents textes susvisés.

I – EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

Extincteurs le 22/03/2024 par Société ASHE ; instruction du personnel le 07/03/2024 par CCS ALDRIN (SSI).

- La CSA a été destinataire :

- d'un RVRAT en date du 21/03/2024 par Socotec comportant 1 seule observation
- d'une attestation de solidité à froid de Socotec en date du 21/03/2024
- du procès-verbal de réception technique du SSI par CCS ALDRIN en date du 23/03/2024 sans observation.

II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Installer une ventilation/climatisation dans le local TGBT (art PE24).

2) Souscrire un contrat de maintenance SSI avec un délai d'intervention en cas de panne compatible avec l'exploitation de l'établissement ; fournir l'attestation de souscription (art PE 4).

3) Fournir l'attestation de formation à la manipulation des extincteurs (art PO 7).

4) Matérialiser un accès pompiers réservé sur le domaine public permettant l'accessibilité de l'échelle aérienne à la façade principale (art R 143-41).

5) Faire une campagne complète de réglage des ferme-portes des portes coupe-feu (art R.143-41).

6) Modifier le système d'ouverture des baies accessibles afin de garantir une ouverture rapide et sûre depuis l'extérieur (art PE 7).

7) Installer des boutons moletés sur toutes les sorties de secours (art PE 11).

8) Asservir sur ventouse la porte de recoupement située au 1er étage du bâtiment « restaurant » afin de garantir l'encloisonnement complet de l'escalier menant au 2ème étage (art R143-41).

9) Mettre à jour le dossier d'identité du SSI (cf. prescription n°8) (art R.143-41).

10) Procéder au calfeutrement partie haute dans les armoires électriques (art PE 9).

11) Apposer les consignes d'évacuation sur les portes des chambres (art PO11).

La CSA prend acte d'un permis de construire modificatif n° 014 333 21 R0063M02 déposé le 07/03/2024 avec principales modifications l'agrandissement cuisine avec espace bar et déplacement des sanitaires → l'ensemble des observations de ces modifications ont été prises en compte dans le RVRAT en date du 21/03/2024 par Socotec.

Essais réalisés :

- Accessibilité échelle aérienne (baies accessibles) (voir prescriptions n° 4 et 6)
- Désenfumage naturel satisfaisant
- Alarme incendie sur DAI énergie coupée satisfaisant
- Eclairage de sécurité satisfaisant
- Téléphone d'alerte satisfaisant

-

III -DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : 120 ^{3} utilisables pendant 2 heures.

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques
25, Bd Maréchal Juin - BP 55044
14077 CAEN Cedex 5

IV – RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art MS41 ou PE27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuelles « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés....) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz,....) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art MS 47 ou PE27) :.

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance de contrôle complet des DAE, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 143-38 et 39 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par :
Dominique GLADEL

Tél. : +33 231431680
Fax: : +33 231445987
dominique.gladel@calvados.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 10 octobre 2024

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 21 S 0063 – Référence dossier 24235
N° urbanisme : PC 014 333 21 R 0063- 2
Dossier rçu le 25 mars 2024, complété le 23/05/2024

Commune : HONFLEUR
Demandeur : M.BUCHE Thomas
Adresse du demandeur : 19 cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR

Nom établissement : Le Rituel
Adresse des travaux : 19 cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR
Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : modification à la mise en accessibilité de l'établissement "Le Rituel" (réduction de la taille de la piscine, déplacement du SPA, réduction du nombre de places de stationnement sans modification des places PMR, modification de l'emplacement du mobilier et de quelques cloisons, déplacement des sanitaires au RDC).

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : favorable
Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

Il est recommandé pour la chambre 105 que l'agencement du local permette que l'espace d'usage de 0,80 x 1,30 m situé à côté de la cuvette de lieu d'aisances soit adossé à la paroi sans être en recul par rapport à la cuvette pour permettre la préhension de la barre d'appui et le transfert latéral de l'usager en fauteuil roulant sans risque de déséquilibre du fauteuil.

****

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation du projet.

A CAEN, le jeudi 10 octobre 2024
Pour le Préfet
La présidente de la commission

M GUEZOU Laurent